



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU CHER

DIRECTION des RELATIONS avec les  
COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
et du CADRE de VIE  
Bureau de l'environnement

Installation classée soumise  
à autorisation n° 7187

*Pétitionnaire :*

**Entreprise Bernard MERCIER**  
Nom commercial : **MERCIER-LEROY**

### **ARRÊTÉ N° 2004.1.125 du 19 février 2004**

**autorisant l'exploitation d'un établissement de récupération de métaux  
situé à MOULINS-sur-YÈVRE**

La Préfète du Cher, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses livres II ( titres I et II) et V (titres 1<sup>er</sup>, IV et VII),

VU le code de la santé publique,

VU le code du travail,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive,

VU le décret du 20 mai 1953 modifié notamment par le décret du 7 juillet 1992, les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993, n° 96-197 du 11 mars 1996, n° 97-1116 du 27 novembre 1997, n° 99-1220 du 28 décembre 1999, n° 2000-283 du 30 mars 2000 et n° 2002-680 du 30 avril 2002 pris pour application de l'article L 511-2 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement susvisé,

VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées,

VU le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques,

VU le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,

VU le décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages,

...

VU le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets,

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes,

VU l'arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées,

VU l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 pris en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la circulaire ministérielle du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée le 5 décembre 2000 et complétée le 7 décembre 2000, par la société Bernard MERCIER, dont le siège social est situé 9 bis route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre (18390), en vue d'obtenir la régularisation administrative et l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement de récupération de métaux situé sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre, 9 bis route de Savigny, sur les parcelles cadastrées section AA n<sup>os</sup> 65 et 66,

VU les plans et documents inclus dans le dossier de demande,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 12 décembre 2000,

VU l'ordonnance du Président du tribunal administratif d'Orléans du 6 février 2001 désignant M. Jean-Pierre BULLIER, ingénieur en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001.1.1067 du 28 août 2001 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet du jeudi 20 septembre 2001 inclus au vendredi 19 octobre 2001 inclus dans les communes de Moulins-sur-Yèvre et Osmoy,

VU la délibération du conseil municipal de Moulins-sur-Yèvre du 22 octobre 2001,

VU la délibération du conseil municipal d'Osmoy du 29 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 8 octobre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service interministériel de défense et de la protection civile le 10 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur de l'institut national des appellations d'origine le 11 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur départemental du travail, emploi et de la formation professionnelle le 15 octobre 2001,

.../...

VU l'avis émis par le directeur départemental de l'équipement le 15 octobre 2001,

VU l'avis émis par le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine le 16 octobre 2001,

VU l'avis émis par la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales le 18 octobre 2001,

VU l'avis émis par le directeur régional de l'environnement Centre le 24 octobre 2001,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 3 octobre 2003,

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 21 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que l'établissement constitue une installation classée soumise à autorisation visée sous le n° 286 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDÉRANT que l'établissement ne stockant sur le site que des métaux "secs", les activités présentent un faible impact sur l'environnement, essentiellement tourné vers une bonne gestion des filières d'élimination des déchets,

CONSIDÉRANT que l'eau est utilisée exclusivement pour les besoins sanitaires (W.C., douche, lavabo),

CONSIDÉRANT que les eaux usées domestiques sont stockées dans une cuve avant d'être éliminées,

CONSIDÉRANT que les eaux de ruissellement sont traitées par un débourbeur déshuileur et sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales,

CONSIDÉRANT que l'apport de produits pouvant contenir des liquides susceptibles de créer une pollution accidentelle (équipements non purgés, réservoirs,...) est interdit et que l'entretien des véhicules n'est pas effectué sur le site, les seuls déchets industriels spéciaux produits par le site sont les boues issues du débourbeur déshuileur qui sont éliminées en centre de traitement,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des filières d'élimination est conforme,

CONSIDÉRANT que les installations ou opérations pouvant générer des bruits sont essentiellement :

- les opérations de transport, avec l'élévateur et la grue auto portée servant à décharger ou à charger les camions,
- l'utilisation d'outil servant à séparer les métaux (cisaille à métaux, tronçonneuse, marteau ou masse), les opérations de découpe se faisant en extérieur et en intérieur,
- l'arrivée et le départ des véhicules et des fourgons qui viennent livrer,

CONSIDÉRANT que les opérations de découpe et de travail des métaux en dehors des heures d'ouverture (du lundi au vendredi de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 et le samedi matin de 8 h 00 à 12 h 00) sont interdits,

CONSIDÉRANT que sur le site se trouvent deux zones susceptibles d'alimenter un incendie :

- le stockage de câbles se trouvant dans deux bennes donc de capacité limitée,
- le stockage de liquides inflammables situé en extérieur sous un auvent (3 m<sup>3</sup> de gas-oil, 1,5 m<sup>3</sup> de fuel et 250 litres d'huile),

.../...

CONSIDÉRANT que des précautions particulières sont prises sur ces dépôts (éloignement des sources de feux et des stockages de produits combustibles, système d'extinction) en accord avec le service départemental d'incendie et de secours,

CONSIDÉRANT que l'établissement dispose d'un poteau incendie fournissant un débit suffisant pour combattre un incendie (200 m<sup>3</sup>/h), néanmoins, le présent arrêté prévoit la mise en place de nouveaux extincteurs sur le site, avec notamment l'installation d'un extincteur sur roue de 50 kg,

CONSIDÉRANT que, suite aux travaux réalisés sur les stockages de liquides inflammables, l'ensemble des produits pouvant présenter un risque de pollution accidentelle seront placés sur rétention,

CONSIDÉRANT que les dangers ou inconvénients engendrés par les activités, objet du présent arrêté, au regard des intérêts protégés par l'article L 511-2 du code de l'environnement sont identifiés et prévenus par les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que par les prescriptions imposées par le présent arrêté,

CONSIDÉRANT les observations formulées par M. Bernard MERCIER dans son courrier du 12 novembre 2003 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par lettre recommandée avec accusé de réception du 27 octobre 2003 et réceptionnée par M. MERCIER le 31 octobre 2003,

CONSIDÉRANT que ces observations ont été prises en compte dans l'arrêté,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

## ARRÊTE

### TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 1.1. AUTORISATION

L'entreprise exploitée par M. Bernard MERCIER, dont le siège social est situé 9 bis route de Savigny à Moulins-sur-Yèvre, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Moulins-sur-Yèvre (coordonnées en Lambert 2 étendu : X = 618022, Y = 2199439) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement situé 9 bis route de Savigny, section AA, parcelles n<sup>os</sup> 45, 64, 65, 66 du plan cadastral.

#### ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

##### 1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la récupération et le stockage de déchets de métaux et d'alliage. Le site s'étend sur une superficie de 1530 m<sup>2</sup> et les surfaces de stockage représentent 1000 m<sup>2</sup>.

##### 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red(***)
286	Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc. La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	1000 m <sup>2</sup>	A	

(\*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(\*\*) Régime : A : Autorisation - D : Déclaration - NC : Non classable

(\*\*\*) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

En outre, on retrouve dans l'établissement un dépôt de liquides inflammables ( $V = 0.95 \text{ m}^3$ ), et un compresseur ( $P = 2.2 \text{ kW}$ ).

Les caractéristiques de ces installations sont inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes, à savoir les n<sup>os</sup> 1432 et 2920.

### **ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

### **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

#### **ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du code de l'environnement (livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.4. CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

##### **2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

#### **ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

#### **ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS**

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

#### **ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Les installations désaffectées sont démantelées et enlevées dans l'année suivant leur mise à l'arrêt définitif.

.../...

## **ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.10. PEREMPTION**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

## **ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L 514.6 du code de l'environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

## **TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **3.1.1. PRELEVEMENTS D'EAU**

##### **3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations.

.../...

### **3.1.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **3.1.2.1. NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU),
- . les eaux pluviales (EP).

#### **3.1.2.2. LES EAUX USEES**

Les eaux usées sont stockées dans une cuve étanche et vidangées au moins une fois par an. Les produits issus de la vidange seront éliminés conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur et les justificatifs seront conservés à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.1.2.3. LES EAUX PLUVIALES**

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont composées des eaux de ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stockage.

Les eaux pluviales sont traitées par un débourbeur déshuileur à obturation automatique puis sont rejetées dans le réseau communal des eaux pluviales.

#### **3.1.2.4. LES EFFLUENTS INDUSTRIELS**

Les activités du site ne génèrent aucun effluent industriel.

### **3.1.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS**

#### **3.1.3.1. CARACTÉRISTIQUES**

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **3.1.3.2. ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

.../...

### 3.1.5. CONDITIONS DE REJET

#### 3.1.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent à un seul point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	
Coordonnées PK (ou autre repérage cartographique)	Situé le long de la route de Savigny
Nature des effluents	EP
Exutoire du rejet	réseau communal des eaux pluviales
Traitement avant rejet	Débourbeur-déshuileur pour les eaux pluviales de la parcelle cadastrale section A n° 64 - sans traitement pour les eaux pluviales des parcelles cadastrales n°s 65 et 66
Milieu naturel récepteur	La rivière "L'ouatier"

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

#### 3.1.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur la canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (température, concentration en polluants...). Ce point doit être aisément accessible et permet de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité.

### 3.1.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

#### 3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de manière à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de traitement.

#### 3.1.6.2. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

.../...

### 3.1.6.3. SURVEILLANCE DES REJETS

#### 3.1.6.3.1. Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance ou d'autosurveillance des effluents ci-dessous définies.

Le tableau qui suit regroupe pour chaque paramètre les concentrations à respecter sur le point de rejet de l'installation :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114)	5 mg/l
Matières en suspension (MES)	35 mg/l

#### 3.1.6.3.2. Programme de surveillance

L'exploitant réalise, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté puis tous les 5 ans, un contrôle du point de rejet de l'établissement.

Les paramètres à analyser sont les suivants :

- pH
- MES
- Hydrocarbures totaux.

Les analyses sont réalisées par un organisme accrédité pour les mesures relatives à cette grandeur ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les mesures relatives à cette grandeur.

Les résultats des analyses et mesures effectuées en application du présent article sont transmis à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la campagne de mesures, sous une forme synthétique. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements éventuellement constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

#### 3.1.6.4. RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes aux méthodes normalisées prévues par les arrêtés ministériels applicables.

#### 3.1.6.5. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

.../...

### 3.1.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

#### 3.1.7.1. STOCKAGES

##### 3.1.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique,
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse,
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

.../...

Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### **3.1.7.1.2. Transport, chargement, déchargement**

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules sont imperméables et reliées au débourbeur-déshuileur.

L'exploitant doit mettre en conformité les aires de chargement et déchargement des véhicules avant le 31 décembre 2006.

#### **3.1.7.2. RESERVOIRS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Ils sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **3.2.1. GENERALITES**

##### **3.2.1.1. CAPTATION**

Les installations susceptibles de dégager des poussières, odeurs gênantes et d'être à l'origine d'envols, sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

##### **3.2.1.2. BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **3.2.1.3. EMISSIONS DIFFUSES**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

##### **3.2.1.4. FUMÉES ET ODEURS**

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé publique.

## **ARTICLE 3.3. DECHETS**

### **3.3.1. L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.1.1. DÉFINITION ET RÈGLES**

Conformément à l'article L 514-1 du code de l'environnement, est un déchet tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets, de façon à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

#### **3.3.1.2. CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets respecte les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

### **3.3.2. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **3.3.2.1. ORGANISATION**

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

Cette procédure est écrite et régulièrement mise à jour.

### **3.3.3. STOCKAGES SUR LE SITE**

#### **3.3.3.1. QUANTITES**

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

.../...

### **3.3.3.2. ORGANISATION DES STOCKAGES**

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### **3.3.4. ELIMINATION DES DÉCHETS**

#### **3.3.4.1. TRANSPORTS**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### **3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

.../...

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

### 3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement, le bordereau de suivi de déchet industriel spécial est conservé par l'exploitant.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre susnommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

## ARTICLE 3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### 3.4.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### 3.4.2. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
Période diurne de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
60 dB	50 dB

...

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

### **3.4.3. AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **3.4.4. VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **ARTICLE 3.5. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION**

### **3.5.1. GÉNÉRALITÉS**

#### **3.5.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES**

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

.../...

### **3.5.1.2. ZONES DE DANGERS**

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

### **3.5.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES**

#### **3.5.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

En dehors des heures d'exploitation, toutes les issues sont fermées à clef.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **3.5.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre sont portées à la connaissance du personnel et affichées.

#### **3.5.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute défécuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

.../...

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives. L'exploitant met en place et tient à jour un plan des zones précitées. Cette définition des zones et le matériel électrique qui y est installé sont conformes à la réglementation en vigueur.

### **3.5.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **3.5.3.1. EXPLOITATION**

##### **3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation**

Doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites :

- les opérations comportant des manipulations dangereuses,
- la conduite des installations dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...).

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,
- la protection des travailleurs,
- les conditions dans lesquelles la présence des produits dangereux dans l'atelier de fabrication est possible et les quantités maximales autorisées,

##### **3.5.3.1.2. Produits**

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément aux textes relatifs à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Des pictogrammes, placés sur les lieux ou les portes d'accès des stockages rappellent les risques présentés par les produits.

#### **3.5.3.2. SÉCURITÉ**

##### **3.5.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **3.5.4. TRAVAUX**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

#### **3.5.5. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

#### **3.5.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

#### **3.5.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

##### **3.5.7.1. EQUIPEMENT**

###### **3.5.7.1.1. Définition des moyens**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs, de RIA ou de moyens d'extinction équivalents adaptés au risque et en nombre approprié. Ils sont judicieusement répartis dans l'installation.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

###### **3.5.7.1.2. Ressources en eau**

L'exploitant dispose des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers.

.../...

En conséquence, l'établissement doit disposer en permanence d'un poteau incendie conforme à la norme NFS 62-213, piqué sur une canalisation débitant 120 m<sup>3</sup>/heure et situé à 200 mètres au maximum des stockages de produits combustibles,

### **3.5.7.2. ORGANISATION**

#### **3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **3.5.7.2.2. Système d'information interne**

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

## **TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS**

### **ARTICLE 4.1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS ET ACTIVITES DE RECUPERATION DE DECHET DE METAUX.**

#### **4.1.1. Nature et origine des déchets**

Les déchets admissibles sur le site sont les suivants:

- métaux sous forme sèche et propre avec notamment du bronze, cuivre, laiton, aluminium, inox, plomb, zinc, étain, antimoine, nickel ainsi que la ferraille neuve et de réemploi,
- batteries au plomb,
- câbles et des fils électriques,
- pièces métalliques pouvant être légèrement enduites d'huile,
- copeaux d'usinage.

Les déchets suivants sont interdits sur le site :

- carcasses de véhicules hors d'usage,
- produits pouvant contenir des liquides susceptibles de créer une pollution accidentelle (équipement non purgés, réservoirs,...),
- poudres métalliques à caractère explosif ou inflammables,
- bouteilles de gaz, même présumées vides.

Il est interdit de faire transiter sur le site des déchets non refroidis dont la température serait susceptible de provoquer un incendie.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

.../...

- service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne),
- service des munitions des armées (terre, air, marine),
- gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

#### 4.1.2. - Capacités des installations

La capacité maximale d'entreposage de déchets du site est de 1000 m<sup>2</sup>. Les capacités se répartissent ainsi :

Type de déchets	Hauteur maxi des stocks	Surface maximale stockés sur place
Ferrailles / fontes	3,5 m	180 m <sup>2</sup>
Aluminium,	3,5 m	140 m <sup>2</sup>
Zinc	3,5 m	35 m <sup>2</sup>
Inox	3,5 m	50 m <sup>2</sup>
Batteries	3 m	17 m <sup>2</sup>
Câbles alu/cuivre	3 m	13 m <sup>2</sup>
Plomb	3 m	10 m <sup>2</sup>
Cuivre/Bronze	3 m	80 m <sup>2</sup>
Autres structures diverses, métaux non ferreux,...	2.5 m	475 m <sup>2</sup>

L'organisation et l'aménagement des stockages doit permettre de vérifier en toute circonstance le respect des capacités autorisées. L'exploitant en précisera les modalités dans un document adressé à l'inspecteur des installations classées.

#### 4.1.3. Implantation et aménagements des installations

Le chantier est situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Les câbles électriques sont stockés dans deux benne métalliques. Celles-ci sont situées :

- à plus de 10 m de toute habitation occupée par des tiers,
- à plus de 8 m d'un autre stockage de produits combustibles (dont les batteries au plomb),

Les batteries au plomb sont stockées dans des bacs plastiques étanches avec couvercle. Ceux-ci sont situés :

- à plus de 10 m de toute habitation occupée par des tiers,
- à plus de 8 m d'un autre stockage de produits combustibles (dont les câbles électriques),

En dehors de leur utilisation pour la découpe au chalumeau, les bouteilles d'oxygène et de propane sont localisées dans un endroit spécifique protégé des chocs.

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres empêchant l'accès au site. Un portail fermant à clef interdira l'accès du site en dehors des heures d'ouverture. La clôture est doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes. L'exploitant doit réaliser les travaux nécessaires avant le 31 mars 2004.

.../...

Des voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits et déchets en attente d'évacuation en vue d'une valorisation, ou d'une élimination, doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les pièces métalliques pouvant être légèrement enduites d'huile et les copeaux d'usinage sont stockés dans des bacs métalliques étanches et placés à l'abri des pluies météoriques.

Le plomb, à l'exclusion des batteries au plomb, est stocké dans des bacs métalliques étanches et placés à l'abri des pluies météoriques.

Un local ou emplacement spécialement aménagé sera réservé pour entreposer les explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre facilement identifiables (à l'exclusion des bouches à feu et de tout matériel de guerre non susceptible de contenir des substances explosives ou provoquer une explosion).

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations. Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site et visible de l'extérieur indique la référence à l'arrêté d'autorisation d'exploiter ainsi que la nature et l'origine des déchets autorisés et interdits.

#### **4.1.4. Exploitation des installations**

##### **4.1.4.1. Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets présents dans l'établissement.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les locaux ou la clôture entourant les installations doivent être fermés à clef.

##### **4.1.4.2. Restriction des activités en fonction des parcelles cadastrales**

La surface de la parcelle cadastrale 45 est utilisée uniquement pour le stationnement des véhicules routiers.

Dans les deux hangars de l'entreprise exploitée par M. Bernard MERCIER et situés sur les parcelles n<sup>os</sup> 65 et 66, le stockage de produits dangereux, combustibles ou inflammables ainsi que le démontage mécanisé des pièces métalliques sont interdits.

.../...

#### **4.1.4.3. Horaires de fonctionnement**

Les heures d'ouverture du site pour les réceptions et les évacuations de déchets sont :

- de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi,
- de 8 h 00 à 12 h 00 le samedi matin.

Le site est fermé le samedi après midi et le dimanche.

#### **4.1.4.4. Bruit**

Les opérations suivantes sont interdites entre 18 h et 8 h du matin du lundi au vendredi ainsi que le samedi après 12 h, dimanche et jours fériés toute la journée :

- découpe et travail des métaux au moyen des cisailles à métaux, tronçonneuses, marteau ou masse,
- utilisation du compresseur.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

#### **4.1.4.5. Propreté des installations**

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières et présenter les garanties correspondantes. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'établissement doivent être régulièrement ramassés.

Toutes dispositions sont prises pour que le centre soit propre et que les roues et bas de caisse des camions entrant ou sortant du centre soient propres.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le chantier sera mis en état de dératification permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératification seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés pendant une durée d'un an.

#### **4.1.4.6. Contrôle de la qualité des déchets réceptionnés**

Les déchets réceptionnés doivent faire l'objet d'un contrôle visuel systématique pour s'assurer de la conformité avec le bordereau de réception.

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, l'isolement du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé, et l'information de l'inspection des installations classées par l'envoi d'une fiche de lot non conforme.

Les bennes de déchets réceptionnées sur le site sont triées dès leur arrivée.

Chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets et l'identité du transporteur, l'installation destinataire et des observations s'il y a lieu. Il est systématiquement établi un bordereau de réception.

#### **4.1.4.7. Expédition des déchets**

Chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur et l'installation productrice du déchet.

.../...

#### **4.1.4.8. Registre déchets**

Le registre où sont mentionnées ces données est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.5. Prévention des risques**

##### **4.1.5.1. Moyens incendie**

Les matériels et engins de manutention, les matériels et équipements électriques et les moyens de lutte contre l'incendie sont entretenus selon les instructions du constructeur et contrôlés conformément aux règlements en vigueur. Ils sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum :

- 5 extincteurs mobiles de type normalisé à poudre polyvalente, répartis sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. En outre, le poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif,
- 1 extincteur sur roue de 50kg de poudre,
- un bac de 200 l contenant du sable ou un agent fixant, avec une pelle et un couvercle.

L'exploitant doit mettre en place l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie avant le 31 mars 2004.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant maintient des surfaces disponibles suffisantes à proximité des entreposages de déchets en vrac, de façon à pouvoir étaler les déchets sur une hauteur maximale de 20 cm. Il dispose d'au moins un moyen opérationnel pour l'étalement des déchets et leur manutention.

##### **4.1.5.2. Interdiction de feux nus**

Il est interdit de fumer ou d'apporter des feux nus (chalumeau) à moins de 8 mètres de tout produit inflammable ou combustible ou souillé par des produits inflammables ou combustibles.

##### **4.1.5.3. Consignes de sécurité**

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et déchargement.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

.../...

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- les mesures à prendre en cas de défaillance sur un système de traitement et d'épuration,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les procédures d'urgence en cas de réception de déchets non admissibles.

#### **4.1.5.4. Gestion des déchets**

Les déchets non valorisables doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés 5 ans.

Les produits valorisables doivent être traités dans des installations autorisées ou déclarées à cet effet, ce que l'exploitant doit être en mesure de justifier.

L'exploitant doit pouvoir faire appel à des filières alternatives régulières en cas de défaillance provisoire ou durable d'une des filières prévues.

#### **4.1.5.5. Rapport annuel d'exploitation**

L'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées, tous les ans et avant le 31 janvier de l'année qui suit, un rapport d'exploitation relatif à l'année écoulée. Ce rapport comprend les récapitulatifs :

- des quantités de déchets reçus par nature et origine,
- des déchets évacués par nature de destination,
- des incidents et accidents de l'année et des mesures correctives qui y ont fait suite,
- des non-conformités relevées lors des contrôles de réception des déchets et des suites données,
- des actions menées sur le site pour améliorer la sécurité et la protection de l'environnement (les coûts induits seront précisés).

### **ARTICLE 4.2. PRESCRIPTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES.**

Les stockages sont munis de rétentions conformes à l'article 3.1.7.1 du présent arrêté, celles-ci sont étanches aux produits qu'elles peuvent contenir et résistent à la pression des fluides,

Aucune structure de bâtiment ne sera éloignée des cuvettes de rétention de moins de 3 m.

Le stockage est clôturé par un grillage d'une hauteur de 1,75 mètres au minimum.

Tout feu et tout dépôt de matières combustibles est interdit à moins de 8 mètres de la cuvette de rétention.

L'exploitant doit mettre en conformité le stockage de liquides inflammables avant le 31 décembre 2003.

## **TITRE 5 : MODALITES D'APPLICATION**

### **ARTICLE 5.1. ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

.../...

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
4.1.3.	Mise en place de la clôture et d'une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.	31/03/2004
3.1.7.1.2.	Mise en conformité des aires de chargement et déchargement des véhicules.	31/12/2006
4.1.5.1.	Mise en place des moyens de lutte contre l'incendie.	31/03/2004.
ARTICLE 4.2.	Mise en conformité du stockage de liquides inflammables.	31/12/2003

### TITRE 6 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
3.1.6.3.2. Programme de surveillance	Rapport d'analyse de la surveillance des rejets aqueux	Tous les 5 ans et dans le mois qui suit la réalisation des mesures.
4.1.5.5. Rapport annuel d'exploitation	Rapport annuel d'exploitation	Avant le 31 janvier de l'année qui suit.

### TITRE 7 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
<b>Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)</b>	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
3.1.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.1.2.2. LES EAUX USEES	Justificatifs relatifs à la vidange de la cuve contenant les eaux usées domestiques
3.1.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.1.6.1. TRAITEMENT DES EFFLUENTS	Le registre des paramètres relatifs à la bonne marche du traitement des effluents
3.1.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	- Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.3.4.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	- L'élimination des déchets : caractérisation et quantification de tous les déchets générés. - Le bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation des déchets

.../...

3.3.4.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS	BSDI relatifs à l'enlèvement des déchets industriels
3.5.1.2. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.5.2.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.5.3.1.1. Consignes d'exploitation	Les consignes d'exploitation
3.5.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
3.5.7.2.1. Consignes générales d'intervention	Les consignes générales d'intervention

## **TITRE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 8.1 - CODE DU TRAVAIL**

Les conditions ainsi fixées ne pourront en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

### **ARTICLE 8.2 - SANCTIONS**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 8.3 - ARRÊTÉS COMPLÉMENTAIRES**

Indépendamment de ces prescriptions, l'administration se réserve le droit d'imposer, ultérieurement, toutes celles que nécessiterait l'intérêt général.

### **ARTICLE 8.4 - CODE DE L'URBANISME**

La présente autorisation ne dispense pas de la demande de permis de construire par l'article L 421.1 du code de l'urbanisme, si besoin est.

### **ARTICLE 8.5 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 8.6 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Moulins-sur-Yèvre et pourra y être consultée. Le présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est tenue à la disposition de tout intéressé qui en fera la demande, sera affiché à la porte de la mairie de Moulins-sur-Yèvre pendant une durée minimale d'un mois.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture (direction des relations avec les collectivités territoriales et du cadre de vie - bureau de l'environnement).

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Cher et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

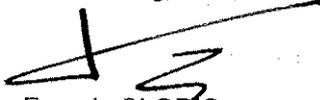
.../...

## ARTICLE 8.7 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher, les Maires de Moulins-sur-Yèvre et Osmoy, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Centre et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'entreprise exploitée par M. Bernard Mercier.

Bourges, le 19 FEV. 2004

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Francis CLORIS